

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour  
le secteur de l'aménagement forestier – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les entreprises du secteur forestier pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.

Les informations contenues dans ce guide sont tirées des recommandations intérimaires produites par le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et précisent les attentes de la CNESST en lien avec [celles-ci](#).

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleuses, travailleurs, employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et des travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise pour réduire et contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et des travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
  - un questionnaire,
  - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;

Les renseignements ainsi recueillis sont de nature confidentielle. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ceux-ci.

Lorsque l'hébergement en forêt des travailleurs est organisé par l'employeur, une adaptation des mesures de dépistage doit être faite lorsque le déplacement des travailleurs vers les lieux d'hébergement se fait le dimanche soir ou tôt le lundi matin.

Même une fois que les travailleuses et les travailleurs sont sur les lieux d'hébergement pour la semaine, la recherche des personnes avec des symptômes de la COVID-19 doit être répétée à chaque changement de quart de travail pour les travaux de récolte et tous les jours pour les travaux sylvicoles non commerciaux.

- Isolement, dans un local, du travailleur qui commence à ressentir des [symptômes s'apparentant à la COVID-19](#), sur les lieux de travail, port d'un masque de procédure et signalement au 1 877 644-4545;
- Les fournisseurs, les sous-traitants et les partenaires ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et ont été sensibilisés à l'importance de les respecter;
- Les clients occasionnels des campements forestiers, comme les chasseurs, les pêcheurs, les villégiateurs, les étudiants ou autres, sont informés des mesures en place sur les lieux d'hébergement en forêt, et les interactions (présence à moins de deux mètres) avec les travailleurs forestiers sont réduites au strict nécessaire;
- La stabilité des équipes qui sont en contact avec le personnel venant de l'extérieur de l'entreprise (ex. : livreurs, camionneurs) est privilégiée.



## Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées;
- Les méthodes de travail ont été revues pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres;
- Les interactions entre travailleurs et travailleuses sont limitées;
- Pour les livraisons dans les campements forestiers ou aux camions de service des équipes de récolte, les tâches sont organisées de telle sorte que les livreurs et les fournisseurs évitent les allées et venues dans le bâtiment et respectent la distance de 2 mètres entre les individus.

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'organisation de méthodes de travail. Par exemple :
  - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles,
  - réduire le nombre de travailleuses et travailleurs et de rotations de tâches,
  - s'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique,
  - éviter, dans la mesure du possible, de partager des objets,
  - limiter les déplacements au strict nécessaire;
- Les équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis et portés :
  - visière ou lunettes de protection,
  - masque de procédure;

Un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont fournis aux travailleurs qui exécutent une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques.

Cependant, si le port à la fois du masque de procédure et de la protection oculaire n'apparaît pas possible, une analyse des risques doit être faite pour déterminer les équipements de protection qui assurent le plus la santé et la sécurité du travailleur. La chaleur, la poussière, l'humidité, les tâches effectuées, la position de travail, la fréquence de manipulation du masque, l'exigence respiratoire doivent être considérées dans l'analyse de risque. À la suite de l'analyse de risque, le port de la visière peut être accepté comme solution de dernier recours.

- Les équipements de protection individuelle à usage unique sont déposés dans la poubelle ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet, puis jetés;
- Les équipements de protection individuelle réutilisables (ex. : protection oculaire) sont nettoyés et désinfectés avec un produit adapté à l'équipement (voir recommandations du fabricant);

- Si la distanciation physique ne peut être respectée et qu'il n'est pas possible d'utiliser une barrière physique ni d'équipement de protection (par exemple lors d'une réparation complexe sur une machine forestière), l'interaction doit être limitée à 15 minutes par jour, par travailleur, au total.



### **Hygiène des mains**

Pour limiter les risques de transmission dans le milieu de travail, il est privilégié de fournir de l'eau et du savon pour se laver souvent les mains. Si ce n'est absolument pas possible, utiliser une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % pendant au moins 20 secondes. L'hygiène des mains est nécessaire :

- avant et après s'être touché le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché;
- en entrant et en sortant des locaux;
- après chaque utilisation des installations communes, comme par exemple le séchoir, les douches, la cuisine, la salle d'entraînement ou la salle de télévision;
- avant le port d'un équipement de protection individuelle et lors du retrait.



### **L'étiquette respiratoire**

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche, le nez ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



### **Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, l'équipement forestier et les surfaces fréquemment touchées**

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle :

- Éviter le partage des outils, des accessoires et des appareils comme les tablettes, les GPS, la peinture et les rubans;
- Dans les ateliers mobiles, maintenir, dans la mesure du possible, la distance de deux mètres. Si ce n'est pas possible, porter un masque de procédure en plus des gants et des lunettes de protection habituellement portés;

- Nettoyer et désinfecter le tableau de bord, les manettes et les poignées de portières intérieures et extérieures et toute autre surface régulièrement touchée durant l'opération de l'équipement lourd avec des lingettes désinfectantes ou avec les produits de nettoyage habituels lors du changement de quart de travail.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).

### **L'hébergement en forêt**

Conserver, dans la mesure du possible, la distanciation physique entre les travailleurs, notamment :

- à l'entrée des pièces agissant comme goulots d'étranglement, comme les entrées du campement, les vestiaires, les séchoirs et la cafétéria. Éviter la création de files à ces endroits;
- dans les aires où plus d'un travailleur pourrait se trouver, comme les douches, la salle d'entraînement et les salles de télévision; restreindre l'utilisation de ces pièces à un nombre limité de personnes et au besoin, en contrôler l'accès;
- lors des périodes de repas, alors qu'il faut faire manger les mêmes groupes de travailleurs en même temps et aux mêmes endroits. Augmenter le nombre de plages de repas au besoin pour s'assurer que les travailleurs se retrouvent à deux mètres les uns des autres;
- en retirant les objets non essentiels des aires communes, tels que journaux et revues;
- en prévoyant une seule personne par chambre. Si ce n'est pas possible, privilégier la distanciation minimale des travailleurs (2 mètres), sinon installer une barrière physique entre les lits, facilement lavable et d'une hauteur suffisante pour arrêter les projections en cas d'éternuement ou de toux. Dans le cas où un travailleur utilise un CPAP, se référer aux [directives de la santé publique](#) à cet égard;
- en favorisant le nettoyage des espaces personnels par chaque travailleur.

### **Le transport des travailleurs et les déplacements en forêt**

Ces consignes s'appliquent lors des déplacements entre le domicile et les lieux de travail autant qu'entre le lieu d'hébergement en forêt et les lieux de travail.

- Dans la mesure du possible, le transport individuel est favorisé (un seul individu par véhicule);
- Si plus d'un travailleur doit absolument prendre place dans un véhicule, privilégier l'installation d'une barrière physique (suivant les recommandations de la SAAQ<sup>1</sup>), et en dernier recours, l'utilisation d'équipements de protection [masque de procédure et protection oculaire (lunettes de protection ou visière)];

---

<sup>1</sup> Conseils de sécurité quant à l'installation de cloisons de protection pour contrer la propagation de la COVID-19 pour les véhicules de promenade, les camions et les autobus.

- Si le transport en autobus ou en minibus est nécessaire, assigner les travailleurs à une place à l'intérieur. Alternier un banc sur deux de chaque côté. Si la distance de 2 mètres ne peut être respectée, porter des masques de procédure et des lunettes de protection ou une visière;
- Le véhicule de transport collectif doit être nettoyé et désinfecté une fois par jour;
- Il est interdit de manger pendant le transport.



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleuses et travailleurs, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

### Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

### Travailleuse et travailleur

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

## Tous nos remerciements

- Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec
- Confédération des syndicats nationaux
- Fédération québécoise des coopératives forestières
- Groupements forestiers Québec
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail
- Institut national de santé publique du Québec
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
- PréviBois
- Réseau de santé publique en santé au travail
- Rexforêt
- Unifor

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter les recommandations du Réseau de santé publique en santé au travail publiées sur le site de l'[Institut national de santé publique](#).

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86696-1 (PDF)

**Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545**

**Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808**